

Décision du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie en date du 29 avril 2011 relative aux demandes de règlement de différends mettant en cause l'application du décret n° 2010-1510 du 9 décembre 2010 suspendant l'obligation d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil

Le comité de règlement des différends et des sanctions,

*

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2000-894 du 11 septembre 2000 modifié, relatif aux procédures applicables devant la Commission de régulation de l'énergie ;

Vu le décret n° 2010-1510 du 9 décembre 2010 suspendant l'obligation d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil ;

Vu la décision du 20 février 2009, relative au règlement intérieur du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie ;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2011 par laquelle le juge des référés du Conseil d'Etat a rejeté les demandes des Sociétés Ciel et Terre et autres, tendant à la suspension du décret n° 2010-1510 du 9 décembre 2010 suspendant l'obligation d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil.

*

Le comité de règlement des différends et des sanctions en ayant délibéré le 29 avril 2011.

*

Le comité de règlement des différends et des sanctions a été saisi à partir du mois de décembre 2010 de demandes de règlement de différend dont la liste figure au dispositif, tendant à ce qu'il soit enjoint aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité de transmettre sans délai des propositions techniques et financières de raccordement en écartant l'application du décret n° 2010-1510 du 9 décembre 2010 suspendant l'obligation d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil.

Le 13 décembre 2010, le juge des référés du Conseil d'Etat a été saisi de demandes aux fins de suspension, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de l'exécution du décret du 9 décembre 2010. Le 28 janvier 2011, le juge des référés du Conseil d'Etat a rejeté ces demandes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, le Conseil d'Etat

demeure saisi de requêtes au fond tendant à l'annulation du décret du 9 décembre 2010 dont l'instruction est en cours .

La solution de ces demandes de règlement de différend dépendant de l'appréciation de la légalité du décret n° 2010-1510 du 9 décembre 2010, il y a lieu, dans ces circonstances, de suspendre leur instruction jusqu'à l'intervention de la décision au fond du Conseil d'Etat.

*
* *

DÉCIDE :

Article 1^{er}. – L'instruction des demandes de règlement de différend dont les numéros suivent est suspendue jusqu'à l'intervention de la décision du Conseil d'Etat sur les requêtes tendant à l'annulation du décret n° 2010-1510 du 9 décembre 2010 :

08-38-11, 09-38-11, 10-38-11, 11-38-11, 12-38-11, 19-38-11, 20-38-11, 21-38-11, 22-38-11, 23-38-11, 24-38-11, 25-38-11, 26-38-11, 27-38-11, 28-38-11, 29-38-11, 30-38-11, 36-38-11, 37-38-11, 38-38-11, 39-38-11, 40-38-11, 41-38-11, 42-38-11, 43-38-11, 44-38-11, 45-38-11, 46-38-11, 47-38-11, 48-38-11, 49-38-11, 50-38-11, 51-38-11, 52-38-11, 53-38-11, 54-38-11, 55-38-11, 56-38-11, 57-38-11, 58-38-11, 60-38-11, 61-38-11, 62-38-11, 63-38-11, 64-38-11, 65-38-11, 66-38-11, 68-38-11, 69-38-11, 70-38-11, 71-38-11, 72-38-11, 73-38-11, 74-38-11, 75-38-11, 76-38-11, 77-38-11, 78-38-11, 79-38-11, 80-38-11, 81-38-11, 82-38-11, 83-38-11, 84-38-11, 85-38-11, 86-38-11, 87-38-11, 88-38-11, 89-38-11, 90-38-11, 91-38-11, 92-38-11, 93-38-11, 94-38-11, 95-38-11, 96-38-11, 97-38-11, 98-38-11, 99-38-11, 100-38-11, 101-38-11, 102-38-11, 103-38-11, 104-38-11, 105-38-11, 106-38-11, 107-38-11, 108-38-11, 109-38-11, 110-38-11, 111-38-11, 112-38-11, 113-38-11, 114-38-11, 115-38-11, 116-38-11, 117-38-11, 118-38-11, 119-38-11, 120-38-11, 121-38-11, 122-38-11, 123-38-11, 124-38-11, 125-38-11, 126-38-11, 127-38-11, 128-38-11, 129-38-11, 130-38-11, 133-38-11, 134-38-11, 135-38-11, 136-38-11, 137-38-11, 138-38-11, 139-38-11, 140-38-11, 141-38-11, 142-38-11, 143-38-11, 144-38-11, 145-38-11, 146-38-11, 147-38-11, 148-38-11, 149-38-11, 150-38-11, 151-38-11, 152-38-11, 153-38-11, 154-38-11, 155-38-11, 156-38-11, 157-38-11, 158-38-11, 159-38-11, 160-38-11, 161-38-11, 162-38-11, 163-38-11, 166-38-11, 167-38-11, 168-38-11, 169-38-11, 170-38-11, 171-38-11, 172-38-11, 173-38-11, 174-38-11, 175-38-11, 176-38-11, 177-38-11, 178-38-11, 179-38-11, 180-38-11, 181-38-11, 182-38-11, 183-38-11, 184-38-11, 185-38-11, 186-38-11 et 189-38-11.

Article 2. – La présente décision sera notifiée aux parties concernées et publiée sur le site Internet de la Commission de régulation de l'énergie.

Fait à Paris, le 29 avril 2011.

Pour le comité de règlement des différends et des sanctions,

Le Président,

Pierre-François RACINE